
Renvoi au comité de l'examen des comptes de l'annonce des commissaires de la comptabilité nationale sur l'état des comptes remis dans la 1re quinzaine de pluviôse, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de l'examen des comptes de l'annonce des commissaires de la comptabilité nationale sur l'état des comptes remis dans la 1re quinzaine de pluviôse, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 607-608;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35281_t1_0607_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

2° En un autre certificat de la section de la République, ci-devant faubourg du Roule, commune de Paris, du 27 mai 1793, constatant une résidence du 13 mai au 11 novembre 1792 et du 8 au 28 mai 1793, ce qui remplit le vide de temps porté en exception dans le certificat de la commune de Beaune.

Considérant que le citoyen Claude-François Boucheront justifie d'une résidence plus que suffisante dans l'étendue de la République et que les formalités prescrites par la loi du 28 mars dernier, ont été remplies,

Confirme l'arrêté du département de la Côte-d'Or du 9 août dernier (vieux style). Arrête en conséquence que le nom de Claude-François Boucheront sera rayé de la liste des émigrés et qu'il lui sera donné main levée du séquestre de ses biens.

[13 pluv. II]

Le Ministre de l'Intérieur a exposé que le département du Calvados, par un arrêté du 13 juillet 1793, a ordonné la main-levée du séquestre apposé sur les biens de C. Frédéric Loubens, dit Verdale, Thérèse Jacqueline Lalonde son épouse, et Jean-Jacques La Londe, dit Ste-Croix, et la radiation de leurs noms de la liste des émigrés, sur laquelle ils avaient été portés.

Le Ministre a mis sous les yeux du Conseil les pièces produites par ces citoyens à l'appui de leur réclamation, consistant :

1° En deux certificats représentés par Frédéric Loubens dit Verdale, l'un du 23 mai 1793, qui constate sa résidence dans la section du Marais, depuis le 17 juillet 1791 jusqu'au 10 septembre 1792 et depuis le 21 mai 1793 jusqu'au 23 mai même année.

L'autre obtenu à Bayeux, le 18 juin 1793, lequel constate sa résidence en cette commune depuis le 13 septembre 1792 jusqu'au 18 juin 1793, sauf, y est-il dit une absence faite par Frédéric Loubens pour aller à Paris depuis le 20 mai jusqu'au 9 juin pour y requérir un certificat de résidence.

2° En un certificat délivré à Jean-Jacques Lalonde, dit Ste-Croix, par la commune de Bayeux, le 28 mai 1793, lequel constate qu'il a résidé dans cette commune depuis plus d'un an jusqu'au 4 avril 1792, et depuis ledit jour 4 avril jusqu'au 22 mai 1793.

3° En un certificat délivré à Thérèse-Jacqueline Lalonde, femme de Frédéric Loubens, par la même commune de Bayeux, lequel constate qu'elle a résidé depuis le 3 mai 1792 jusqu'au 21 mai 1793.

Sur le vu de ces pièces, le Conseil, considérant qu'elles sont revêtues des formalités prescrites par la loi; qu'en conséquence l'arrêté du département du Calvados doit être confirmé purement et simplement,

Quant aux citoyens Loubens dit Verdale, et Jean-Jacques Lalonde, dit Ste-Croix, qui justifient d'une résidence sans interruption en France depuis 1791, mais qu'à l'égard de Thérèse-Jacqueline Lalonde femme Loubens, sa résidence n'étant constatée que depuis le 3 mai 1792, elle a encouru les peines pécuniaires prononcées par les articles 24 et 25 de la loi du 8 avril.

Par ces motifs, confirme l'arrêté du département du Calvados du 9 juillet 1793.

Arrête en conséquence, qu'il sera donné main

levée du séquestre apposé sur les biens des citoyens Frédéric Loubens dit Verdale; Jean-Jacques Lalonde, dit Ste-Croix et Thérèse-Jacqueline Lalonde femme Loubens, et que leurs noms seront rayés de la liste des émigrés.

Arrête en outre qu'à l'égard de la femme Loubens, dit Verdale, elle sera tenue de payer, conformément aux articles 24 et 25 de la loi du 8 avril 1792 les frais d'administration, l'année courante de ses contributions foncières et mobilières, toutes ses contributions arriérées et, de plus, à titre d'indemnité, une somme double de ses contributions foncières et mobilières pour l'année 1792 et de donner caution de son revenu.

[14 pluv. II]

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, le Conseil exécutif provisoire, délibérant sur l'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 19 août dernier (vieux style), qui a prononcé la main-levée du séquestre apposé sur les biens du citoyen Jean-Baurain, porté sur la liste des émigrés et la radiation de son nom sur la dite liste.

Et examen fait des pièces qui ont motivé cet arrêté consistant :

1° En un certificat de résidence délivré au citoyen Baurain le 13 juin dernier, lequel constate sa résidence dans la section de Molière et Lafontaine depuis trois ans jusqu'au jour de l'obtention de ce certificat revêtu de toutes les formalités prescrites par la loi du 28 mars.

2° En un certificat de non émigration à lui délivré le 8 juillet dernier, par le département de Paris.

Considérant que les certificats d'affiches et publications de la 2^e proclamation, sur laquelle a été porté le citoyen Baurain ont été envoyés par le département de la Seine-Inférieure où sont situés ses biens, et par le département de Paris dans l'étendue duquel il a obtenu des certificats de résidence; que les délais prescrits par la loi sont plus qu'expirés sans dénonciations ni réclamations ultérieures.

Confirme l'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 19 août dernier (vieux style). Arrête en conséquence qu'il sera donné main levée au citoyen Jean Baurain du séquestre apposé sur ses biens et que son nom sera rayé de la liste des émigrés.

P.c.c. : PARÉ.

26

Le ministre des contributions publiques adresse à la Convention un mémoire explicatif de l'inexécution de l'article II de la loi du 24 frimaire, relatif aux assignats démonétisés, dans un bureau d'enregistrement.

Renvoi au comité des finances (1).

27

Les commissaires de la comptabilité nationale préviennent qu'ils ont adressé au comité de l'examen des comptes l'état de ceux remis au

(1) P.V., XXXI, 203.

bureau de comptabilité pendant les quinze premiers jours du mois.

Renvoi au comité de l'examen des comptes (1).

28

Le tribunal du district de Pontarlier, département du Doubs, félicite la Convention sur l'établissement du gouvernement révolutionnaire : il la consulte sur des dispositions des décrets des 29 septembre et 2 octobre dernier (vieux styles), sur le maximum.

Renvoi au comité de commerce (2).

29

Les commissaires de la comptabilité nationale donnent avis à la Convention qu'ils viennent d'adresser au comité de l'examen des comptes un rapport sur les poursuites à exercer contre les anciens receveurs et acquéreurs de biens dépendans de la ci-devant abbaye de Sainte-Périnne de Chaillot.

Renvoi aux comités de l'examen des comptes et des domaines (3).

30

Le ministre de la guerre annonce l'approbation donnée par le conseil exécutif provisoire du choix qu'il a fait du citoyen Mazurier, chef de bataillon d'artillerie, à la place d'adjoint de la 3^e division de la guerre, au lieu de Dupin, nommé membre de la commission des armes, poudres et salpêtres.

Renvoi au comité de salut public (4).

31

Le citoyen Constant écrit de Lesparre : il félicite la Convention et fait hommage à la patrie de la finance de son office de notaire.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de liquidation (5).

32

La société populaire de Blois fait part des victoires remportées sur la puissance du fanatisme et sur la tyrannie des préjugés par Garnier de Saintes : à sa voix la raison a repris son empire, et tous les citoyens ont béni la représen-

tation nationale, qui combat si heureusement tous les genres de despotisme.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Blois, 20 plu. II. A la Conv.] (2)

« C'est dans l'enthousiasme du miracle dont nous venons d'être témoins que nous nous empressons de l'apprendre à la Convention, à la Nation entière.

Garnier de Saintes, l'un de vos ministres a invité quatre off. municipaux et quatre membres des Comités de surveillance de chaque commune de notre district à se réunir fraternellement avec nous dans le temple de la Raison. Il les a harangués dans les vrais principes de la morale républicaine, il les a convaincus de la nécessité de renoncer aux prêtres et à leurs jongleries.

Dans l'élan de leur franchise et de leur satisfaction, ces campagnards vertueux se sont levés simultanément et ont juré en notre présence de ne connoître d'autre culte que celui de la Raison et d'autre divinité que la liberté.

Ce prélude des épurations que Garnier doit faire ici nous semble digne d'être imité par les représentants en commission dans les départements, car partout le peuple est ami de la Raison, de la vertu et de la République une et indivisible.

Plus de tyrans d'aucune espèce ! Gloire à la Montagne qui les détruit tous, la liberté et l'indépendance de la République ou la mort. »

ARNAUD, ROCHEJEAN, DARIDANT-OUTANT,
JOUANNEAU (notable, secrét.), BEGER,
GUILLON, VELU (présid.),
DELEVIN (secrét.), ROCHEJEAN (secrét.)
[et 123 signatures dont plusieurs
de femmes]

33

« Un membre [Roger DUCOS] donne connoissance à la Convention nationale d'un arrêté pris par le directoire du département des Landes, le 27 nivôse, concernant une nouvelle circonscription des communes de ce département, ainsi que de l'arrêté pris sur le même objet, le 22 du même mois, par les représentans du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales (3).

Cet arrêté, ajoute-t-il, subversif du plan adopté par votre comité de division, a été approuvé par les représentans du peuple qui sont sur les lieux, à la charge, par le directoire, de le soumettre à la Convention nationale : mais il n'en a rien fait, et cependant il a ordonné l'exécution de son arrêté.

Je demande que la Convention nationale casse et annule cet arrêté et qu'elle en décrète le renvoi à son comité de division (4).

MONNEL et plusieurs autres, regardant l'arrêté dont il s'agit, comme contraire au gouvernement provisoire; ils demandent qu'il soit cassé

(1) P.V., XXXI, 203.

(2) P.V., XXXI, 204.

(3) P.V., XXXI, 204.

(4) P.V., XXXI, 204. Mention dans *J. Sablier*, n° 1137; *J. Fr.*, n° 507.

(5) P.V., XXXI, 204; Bⁱⁿ, 24 plu. (1^{er} suppl^t).

(1) P.V., XXXI, 204; Bⁱⁿ, 24 plu.

(2) C 292, pl. 941, p. 1.

(3) P.V., XXXI, 204.

(4) *J. Perlet*, n° 509.